

# AUTORISATIONS D'ABSENCE

## COLLECTIVITES AFFILIEES <50 AGENTS RATTACHEES AU CT DU CDG

Application des dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, articles 14 - 15 et 17  
(les autorisations d'absence des articles 16 et 18 du décret s'ajoutent et ne font pas l'objet de cette étude)

Les autorisations d'absence sont accordées, **sous réserve des nécessités du service**, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (article 15).

### **Règles de détermination du crédit d'heures (article 14 du décret précité) :**

Les autorisations d'absence de l'article 14 sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.

Le CDG calcule le crédit pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents (dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion).

Pour mémoire: chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (disposant alors d'un CT propre) calcule le contingent global pour sa collectivité ou son établissement.

<i>Electeurs inscrits</i>	4 624
<i>Heures de travail accomplies par an</i>	5 914 746
<i>Contingent global (1 h pour 1 000 h de travail)</i>	5 915

### **Répartition du crédit d'heures (article 13 du décret précité) :**

50% entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

50% entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

	<i>Total</i>	<i>CFDT</i>	<i>CFTC</i>	<i>CGT</i>	<i>FO</i>
<i>Nbre de sièges</i>	8	3	2	2	1
<i>Heures attribuées</i>	2957,5	1109	739	739	370
	<i>Total</i>	<i>CFDT</i>	<i>CFTC</i>	<i>CGT</i>	<i>FO</i>
<i>Nbre de voix</i>	1659	621	400	395	243
<i>Heures attribuées</i>	2957,5	1107	713	704	433
	<i>Total</i>	<i>CFDT</i>	<i>CFTC</i>	<i>CGT</i>	<i>FO</i>
<b><i>Heures attribuées</i></b>	<b>5 915</b>	<b>2216</b>	<b>1452</b>	<b>1444</b>	<b>803</b>

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées, dans les conditions de l'article 14 du décret, aux agents qu'ils emploient, les collectivités et établissements de moins de 50 agents affiliés au CDG et relevant du CT du CDG sont remboursés des charges salariales afférentes à ces autorisations par le CDG, sur demande accompagnée des justificatifs.